Communiqué

L'ACIA PREND DES MESURES RÉGLEMENTAIRES POUR RALENTIR LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE

OTTAWA, le 28 avril 2009 – L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) prend des mesures décisives pour arrêter la propagation involontaire de l'agrile du frêne, un insecte ravageur. Les nouveaux règlements interdisent le déplacement de produits de frêne et de bois de chauffage de toutes les essences d'arbre provenant de régions précises de l'Ontario et du Québec puisqu'il s'agit de la principale façon dont le ravageur se propage.

Le déplacement de produits potentiellement infestés est restreint dans quatre nouvelles régions réglementées par des arrêtés ministériels. En Ontario, ces régions comprennent la ville de Toronto et ses environs, Sault Ste. Marie, Ottawa ainsi que sa ville voisine, Gatineau (Québec). Un arrêté ministériel régit également Carignan (Québec) et les municipalités environnantes.

L'ACIA concentre ses efforts sur la prévention du déplacement de matières réglementées des régions infestées vers celles où l'agrile du frêne n'a pas encore été dépisté. Les matières réglementées comprennent les billes, les branches, le matériel de pépinière, les copeaux de frênes ainsi que le bois de chauffage de toutes les essences. Les personnes qui déplaceront ces matières à partir des régions réglementées sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'ACIA s'exposeront à des amendes ou à des poursuites judiciaires.

Bien que le ravageur ait été découvert à plusieurs endroits en Ontario et à un endroit au Québec, l'ACIA continue de collaborer avec ses partenaires et les parties intéressées afin de ralentir sa propagation.

Pour obtenir de plus amples renseignements : Relations avec les médias de l'ACIA 613-773-6600

Contexte

L'agrile du frêne est un coléoptère destructeur qui a déjà causé la mort d'un nombre considérable de frênes en Ontario et dans le nord-est des États-Unis et qui représente une menace économique importante pour les régions urbaines et les forêts d'Amérique du Nord.

L'agrile du frêne a été dépisté pour la première fois à Windsor, en Ontario, et à Detroit, au Michigan, en 2002. On croit que l'insecte a été introduit en Amérique du Nord par l'entremise de matériaux d'emballage en bois provenant de l'est de l'Asie au début des années 1990, mais il n'a été dépisté que lorsque sa population a été suffisamment importante pour causer des dommages.

Afin de restreindre la propagation de l'agrile du frêne, de nouveaux arrêtés ministériels ont été adoptés. Ces derniers interdisent le déplacement de produits de frêne et de bois de chauffage, puisqu'il s'agit de la principale façon dont le ravageur se propage. Les arrêtés ministériels interdisent le déplacement de matériel de pépinière, d'arbres, de billes, de bois, de bois brut de sciage et d'autres matériaux d'emballage en bois, d'écorce, de copeaux de bois ou d'écorce provenant de frêne ainsi que de bois de chauffage de toutes les essences qui n'a pas été traité contre l'agrile du frêne. Les arrêtés ministériels englobent également les véhicules utilisés pour transporter ces produits.

L'arrêté ministériel qui était en vigueur pour Toronto a été abrogé et le nouvel arrêté ministériel vise les villes de Toronto et de Hamilton ainsi que les régions de Halton, de Peel, de York et de Durham.

Au Québec, l'arrêté ministériel de Carignan comprend les municipalités de Carignan, Chambly, Richelieu, Saint-Basile-le-Grand et Saint-Mathias-sur-Richelieu.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'agrile du frêne et les nouveaux arrêtés ministériels, veuillez consulter le site Web de l'ACIA à l'adresse suivante : www.inspection.gc.ca.